

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-321 INTITULÉ : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À : A) RÉDUIRE LE NOMBRE DE CASSES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT; B) AJOUTER DES CRITÈRES À RESPECTER LORS DE LA PRÉSENTATION D'UN P.L.I.A. POUR LA CONSTRUCTION OU L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DE PLUS DE 925 MÈTRES CARRÉS ET OCCUPÉ OU DESTINÉ À ÊTRE OCCUPÉ PAR L'USAGE PRINCIPAL « INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT DE MATIÈRES ACADÉMIQUES ».**

### 1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 20 mars 2013 sur le premier projet de règlement numéro 1886-321, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance ordinaire du 2 avril 2013, un second projet de règlement, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

### 2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'article 1 de ce second projet de règlement vise l'ensemble des zones de l'arrondissement. Les personnes intéressées de chaque zone de l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Léonard ainsi que des zones contiguës situées sur les territoires des arrondissements limitrophes, soit Anjou, Mercier Hochelaga-Maisonneuve, Montréal-Nord, Rosemont La Petite-Patrie et Villeray Saint-Michel Parc-Extension peuvent demander à ce qu'une et/ou l'autre des dispositions du règlement fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées être des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

### 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 17 avril 2013, à 16 h 45**;
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 2 avril 2013 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 2 avril 2013, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 6- CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement et le plan de zonage de l'arrondissement sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, durant les heures régulières de bureau, soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h.

Donné à Montréal, arrondissement de Saint-Léonard, ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2013.